Département de Saône et Loire
Commune de CRISSEY
1 rue de Saône
71530 CRISSEY

ARRETE DU MAIRE N° 17-046

Objet : **Divagation des chiens sur la voie publique.**

Nous, Maire de la commune de CRISSEY,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1.
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-19-1, L211-21, L211-22 et L211-23.

ARRETONS

Article 1 : Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, à la fourrière départementale.

Article 2 : Sont considérés en état de divagation également, tout chien n'étant plus sous la surveillance effective de son maître, se trouvant hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière.

Article 4 : L'animal est gardé en fourrière pendant dix jours francs. A l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : La Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal, le Secrétariat de Mairie, le Service Technique Municipal et l'A.S.V.P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-Préfecture le - 2 MAI 2017
et publié, affiché ou notifié le - 2 MAI 2017
Le Maire,

Eric MERMET
Maire.

MAIRIE DE CRISSEY Saône et Loire

CRISSEY, 27 avril 2017

Eric MERMET,
Maire.

MAIRIE DE CRISSEY Saône et Loire

Département de Saône et Loire
Commune de CRISSEY
1 rue de Saône
71530 CRISSEY

ARRETE DU MAIRE N° 17-017

Objet : Lutte contre les aboiements de chien.

Nous, Maire de la commune de CRISSEY,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1.
-Vu le Code de la santé publique en notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRETONS

Article 1er : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.
Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2 : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : La Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal, le Secrétariat de Mairie, le Service Technique Municipal et l'A.S.V.P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 20 FEV. 2017
et publié, affiché ou
notifié le 20 FEV. 2017
Le Maire,

Eric MERMET
Maire.

CRISSEY, 17 février 2017.

Eric MERMET,
Maire.